

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES, SAUF DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA
COMMANDE, AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES, SERVICES ET TRAVAUX PASSES PAR L'ANRU
SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions générales d'achat

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement public à caractère industriel et commercial– ci-après « l'ANRU » - et le titulaire du marché, pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché peut prendre la forme d'une simple commande émise par l'ANRU, accompagné des présentes CGA. L'acceptation de la commande par le titulaire emporte de plein droit l'acceptation de celles-ci.

Les présentes CGA prévalent sur les éventuelles conditions générales ou particulières de vente du titulaire, sauf conditions plus favorables à l'ANRU.

Les présentes CGA ne prévalent pas sur les clauses des contrats établis par l'ANRU. Elles ne font que les compléter, le cas échéant. Le prestataire est réputé connaître les présentes CGA et en accepter l'application.

Article 2 – Engagements et obligations du titulaires

Le prestataire s'engage à être en conformité avec l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, ainsi qu'avec l'ensemble des normes qui lui sont applicables, à compter de leur entrée en vigueur.

Le personnel du prestataire reste, en toutes circonstances, sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. A ce titre, le prestataire veille notamment à ce que son personnel respecte les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables au sein des locaux de 3F dans lesquels il est ou peut être amené à intervenir.

Le prestataire a une obligation générale d'information et de conseil. Il se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment signaler tous les événements susceptibles de compromettre la bonne exécution du contrat.

Pour les marchés de fournitures, le prestataire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels, notamment en termes de respect des délais et des niveaux de performance, de conformité et de qualité.

Article 3 – Conditions d'accès aux locaux

Pour accéder aux locaux de l'ANRU, le personnel du titulaire peut se voir délivrer un badge. Il sera tenu de se conformer aux consignes qui lui seront données. Le titulaire engage sa responsabilité pour les dégradations occasionnées, dans le cadre de sa mission, aux locaux, biens et équipements du lieu de son intervention.

Article 4 – Lieu et modalités d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur la commande ou à défaut, sur les documents qui lui sont annexés. A défaut d'autre indication sur la commande, les fournitures sont livrées à l'adresse de livraison de l'ANRU « ANRU, 69 bis rue de Vaugirard 75006 Paris ».

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de réception de la commande par le titulaire. Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, il signale immédiatement à l'ANRU les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel et en demande la prolongation. A défaut de réponse de sa part dans un délai de 10 jours ouvrés, l'ANRU est réputé avoir refusé la demande. La prolongation ne peut être refusée lorsque la cause du retard est due à l'ANRU ou à un cas de force majeure.

Article 5 – Documentation technique

Le titulaire fournit à la livraison toute la documentation technique, à jour, permettant d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement du matériel livré ou des prestations réalisées. Cette documentation est comprise dans le prix de la prestation.

Article 6 – Pénalités

En cas de non-respect par le titulaire des délais contractuels, l'ANRU sera en droit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 2 % du montant HT de la prestation non exécutée ou des produits non livrés par jour de retard calendaires.

Les pénalités sont non libératoires et s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts que l'ANRU peut réclamer. .

Article 7 – Vérifications – Réception

Toute prestation ou livraison ne sera considérée comme acceptée qu'après vérification de sa conformité aux clauses et spécifications attendues, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Au terme des vérifications, l'ANRU peut admettre les produits ou prestations, ajourner leur admission, admettre avec réfaction, ou rejeter les produits ou prestations.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai fixé par l'ANRU pour livrer des produits ou exécuter des prestations conformes à ses engagements contractuels.

Pour les travaux, des opérations de réception sont organisée par les services de l'ANRU en présence du titulaire. En cas de réserves sur les travaux réalisés, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour y remédier conformément à ses engagements. A défaut, l'ANRU peut rejeter les prestations, ou prononcer leur réception avec réfaction.

En cas de rejet de produits livrés, ceux-ci seront le cas échéant renvoyés au titulaire, qui assumera les frais de port, soit le titulaire viendra les reprendre sur place, à ses frais.

Article 8 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et le chapitre II du livre IV du CMP.

Le sous-traitance totale de l'exécution des prestations est interdite.

Le titulaire d'un marché de services ou de travaux peut sous-traiter partiellement son marché à condition d'avoir obtenu de l'ANRU l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € TTC et dans la limite du montant du marché ou du montant sous-traité.

Article 9 – Garanties contractuelles

Sauf mention contraire indiquée sur la commande ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier garantit les fournitures et prestations pendant une durée de douze mois à compter de leur admission avec ou sans réserves. Pendant la période de garantie, le titulaire sera tenu de remplacer toute pièce reconnue défectueuse ou de remédier à toutes imperfections constatées, étant entendu que

les frais correspondants (fourniture et main d'œuvre) seront à sa charge.

Le prestataire s'engage également à garantir le bon fonctionnement de ses produits ou services pendant un délai minimum de deux ans à compter de leur admission.

Article 10 – Prix

Les prix exprimés en euros sont fermes et définitifs. Ils comprennent l'ensemble des charges et sujétions liées à l'exécution des prestations, notamment assurance, emballage et transport.

Article 11 – Modalités de règlement

Sauf disposition contraire prévue dans la commande ou les conditions particulières du marché, le paiement des prestations est effectué en une fois après attestation, par l'ANRU, du service fait.

Les prestations sont payées par virement administratif. Le délai global de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de celle de la fin d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la réception de la facture. La date de réception de la facture et celle de la fin des prestations sont constatées par les services de l'ANRU.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

La facture, établie en un original, fait apparaître distinctement, outre les mentions légales, le RIB du titulaire et le n° de commande émise par l'ANRU. Elle est envoyée à l'adresse de facturation indiquée dans la commande, avec les pièces justificatives de matérialisation du service fait.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ANRU.

Article 12 – Assurances

Le titulaire doit avoir contracté une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers et à l'ANRU par l'exécution des prestations. À tout moment durant

l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ANRU.

Article 13 – Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'ANRU dont il aurait eu connaissance pendant l'exécution des prestations.

Article 14 – Propriété intellectuelle

Les prestations deviennent la propriété de l'ANRU dès leur réception.

L'ANRU est propriétaire des résultats des études, prototypes, maquettes, documents et données qu'il a financés et qui ont été réalisés pour son compte. Le prestataire ne saurait revendiquer une propriété industrielle ou intellectuelle, de savoir-faire ou de secret de fabrication sur ces éléments. Si l'ANRU accepte la propriété du prestataire sur ces éléments, le prestataire devra lui concéder une licence gratuite d'exploitation. Le prestataire garantit que les prestations sont libres à la vente et qu'elles ne contrefont pas les droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers ;

Article 15 – Pièces à fournir

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D

8222-7 et D 8222-8 du code du travail. A défaut, le marché sera résilié à ses torts après mise en demeure restée infructueuse.

Article 16 – Travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L-8221-5 relatifs au travail dissimulé. Le montant de celles-ci est égal à 10% du montant de la commande.

Article 17 – Résiliation

L'ANRU peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

L'ANRU peut prononcer la résiliation du marché, sans paiement d'indemnité, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 10 jours à compter de sa réception, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire ou soit en raison d'un événement extérieur à la commande.

Article 18 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.